



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

EPINAL, le 24 JAN. 2013

Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Agnès GERARD  
Téléphone n° 03 29 69 87 75  
Fax n° 03 29 69 87 49  
Courriel : agnes.gerard@vosges.gouv.fr  
Horaires d'ouverture des services de la direction :  
du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15  
et au delà sur rendez-vous

## CIRCULAIRE N°2/2013

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
Monsieur le Président de la communauté d'agglomération d'Épinal  
Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés  
de communes et des syndicats intercommunaux  
Monsieur le Président de l'Association des Maires des Vosges

*En communication à :*

Messieurs les Sous-Préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges  
Madame la Responsable de l'antenne Départementale des Vosges du Centre National  
de la Fonction Publique Territoriale

**OBJET :** Modification de la composition de la commission d'appel d'offres (C.A.O.)

**REFER :** Article 22 du code des marchés publics  
Arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2007, n°298103, commune de Cilaos

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles à respecter en ce qui concerne la modification de la composition de la commission d'appel d'offres.

Je souhaite vous informer des règles à respecter en ce qui concerne la modification de la composition de la commission d'appel d'offres dont j'ai pu constater qu'elles étaient ignorées ou mal respectées.

### I/ Durée du mandat des membres de la C.A.O. et délai de recours à l'encontre des opérations électorales

#### a) Durée du mandat des membres de la C.A.O.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Il résulte des dispositions de l'article 22 du code des marchés publics que la C.A.O. est une émanation de l'organe délibérant de la collectivité, et qu'à ce titre le mandat des membres de la C.A.O. prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Cette C.A.O. est constituée pour l'intégralité du mandat des élus qui la composent. Elle ne saurait donc être renouvelée en cours de ce mandat, quand bien même il y aurait eu modification de la représentation des tendances politiques au sein de l'organe délibérant.

C'est pour cette raison que le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein, tout en respectant autant que possible le suffrage initial des électeurs.

Tel est le sens de la jurisprudence "Ville de Nice" rendue le 31 décembre 2003 par la Cour Administrative d'Appel de Marseille (requête n° 00MA00631), applicable à la C.A.O. en l'absence de dispositions spécifiques contraires, aux termes de laquelle il a été précisé que la représentativité devait s'apprécier au regard des résultats du scrutin des élections municipales, induisant en cela l'absence de remise en cause au cas où un ou plusieurs membres de l'organe délibérant venaient à changer d'appartenance politique en cours de mandat, lesdites listes demeurant intangibles pendant toute la durée de la mandature.

Plus généralement, en l'absence d'empêchement définitif des membres de la C.A.O., rendant nécessaire leur renouvellement, le mandat des membres perdure jusqu'à la fin de leur mandat.

Ni l'exécutif, ni l'organe délibérant ne peut remettre en cause ce mandat des membres de la C.A.O. et ce quel qu'en soit le motif (cf. par exemple le cas d'élections complémentaires ou de changement d'appartenance politique).

#### *b) Délai de recours à l'encontre des opérations d'élection de la C.A.O.*

La contestation de la désignation des membres d'une C.A.O. relève du contentieux électoral, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans un arrêt du 28 septembre 2001 (requête n°231256, *commune de Cholet*) selon lequel les dispositions du code électoral "*sont applicables aux protestations dirigées contre l'élection des membres des commissions et du jury susmentionnés*" (C.A.O., commission de D.S.P. et jury de concours).

Les délais de recours à l'encontre de ces opérations électorales sont fixés par les articles L.248 et R.119 du code électoral : délai de cinq jours pour tout électeur ou toute personne éligible, et délai de quinze jours pour le préfet.

Une fois ces délais de recours devant le tribunal administratif expirés, il n'est plus possible de contester l'élection des membres de la C.A.O.

### **II/ Cas dans lequel la C.A.O. peut être renouvelée intégralement**

Le Conseil d'Etat a clairement défini le seul cas dans lequel la C.A.O. peut être renouvelée. En effet, dans un arrêt du 30 mars 2007, n°298103, *commune de Cilaos*, le juge a considéré :

*"il résulte de ces dispositions [article 22 du code des marchés publics] qu'une commune n'est tenue de procéder au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres que dans l'hypothèse où une liste de candidats ayant obtenu des sièges au sein de la commission et*

*devant pourvoir au remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché se trouve effectivement, du fait de l'inexistence de membres suppléants, dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement d'un membre titulaire."*

Toutefois, on peut également citer le cas de la démission de l'ensemble des membres comme permettant aussi un renouvellement intégral.

### **III/ Remplacement d'un membre titulaire définitivement empêché**

Pour procéder au remplacement définitif d'un membre titulaire, il convient d'appliquer les dispositions du troisième paragraphe de l'article 22 III du code des marchés publics prévoyant qu'il est pourvu à ce remplacement par le suppléant inscrit sur la même liste que celle du membre titulaire et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est alors assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Ce remplacement s'effectue au cours d'une réunion de l'organe délibérant qui, sans procéder à une nouvelle élection, modifie la composition de la C.A.O. dans le respect du code des marchés publics en prenant acte de la titularisation du suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire élu et de l'identité du nouveau membre suppléant.

Si le poste de membre suppléant vacant ne peut, faute de candidat, être assuré par un candidat inscrit sur la même liste, la C.A.O. sera alors composée d'un nombre de membres titulaires qui ne sera plus en nombre égal à celui des membres suppléants, information dont l'organe délibérant devra prendre acte.

### **IV/ Remplacement d'un membre suppléant définitivement empêché**

Le code des marchés publics ne prévoit pas le remplacement d'un membre suppléant définitivement empêché.

De plus, l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 2007, n°298103, *commune de Cilaos*, précise à ce sujet que la vacance du poste d'un membre suppléant, alors même que la liste sur laquelle il a été élu ne comprendrait plus d'autres membres suppléants, susceptibles de le remplacer, n'entraîne pas de renouvellement intégral de la commission, dès lors que le membre titulaire conserve son siège.

Cet arrêt vise, dans un souci d'expression pluraliste des élus, à protéger les groupes d'opposition qui, suite à des démissions, pourraient être dépourvus d'une représentation au sein des commissions.

Enfin, ce qui concerne les règles relatives à la composition, aux modalités d'élection et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres, je vous renvoie à mes circulaires n°34/2008 et 35/2008 du 11 mars 2008, en ligne sur le site de la préfecture des Vosges.

Mes services sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Vincent BÉRTON